

se battre au nom de principes qu'ils ne partagent pas, c'est tout à fait inadmissible. Vainement invoquerait-on en faveur de la Commune des raisons de salut public, ce serait revenir à la fameuse raison d'Etat, qui a toujours servi à masquer des actes d'arbitraire et de despotisme. Mais la Commune ne se borna même pas à ce traitement des droits civiques, elle organisa la chasse aux réfractaires. Des gardes nationaux arrêtaient les jeunes gens en pleine rue, empêchaient les voitures de circuler, fouillaient les omnibus et enrôlaient de force dans cette épouvantable guerre civile des gens qui ne voulaient point combattre. Alors, parmi les hommes qu'on arrêtait, on en choisissait un qui n'était ni riche ni pauvre, on le conduisait à la barre, on le condamnait à mort, et on l'exécutait sur le champ de Mars. C'est ainsi que furent assassinés, par centaines, des hommes qui n'avaient commis aucune faute.

Restons vertueux et hommes du devoir avant tout, nous fonderons alors la République austère, la seule qui puisse et ait le droit d'exister.

Avant de sévir, je rappelle mes concitoyens à eux-mêmes : plus d'aiguillettes, plus de clinquant, plus de ces galons qui coûtent si cher à notre responsabilité.

A l'avenir, tout officier qui ne justifiera pas du droit de porter les insignes de son grade, ou qui ajoutera à l'uniforme réglementaire de la garde nationale des aiguillettes ou autres distinctions vaniteuses, sera passible de peines disciplinaires.

Je profite de cette circonstance pour rappeler chacun au sentiment de l'obéissance hiérarchique dans le service ; en obéissant à vos élus, vous obéissez à vous-mêmes.

Paris, le 7 avril 1871.

Les distinctions vaniteuses ne devaient pas cesser pour cela.

Signalons en passant un fait assez caractéristique. Le jeudi 6 avril, le 137^e bataillon, appartenant au XI^e arrondissement, s'était rendu au cimetière de Montmartre, où se trouvait la guillotine, avait brisé la hideuse machine aux applaudissements de la foule et en avait livré les débris aux flammes.

Le 7 avril, un arrêté de la commission municipale prescrivait la substitution du drapeau rouge au drapeau tricolore sur les monuments publics.

Vers cette époque eurent lieu plusieurs tentatives de conciliation, rapprochement entre Paris et Versailles, dont les hommes animés, sans doute, d'intentions louables et honnêtes, mais qui eurent le tort de présenter au gouvernement des programmes, des constitutions politiques plutôt que des propositions pratiques.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

travailleurs nous sommes, travailleurs nous resturons.

C'est au nom de la vertu contre le vice, du devoir contre l'abus, de l'austérité contre la corruption que nous avons triomphé, ne l'oublions pas.

Restons vertueux et hommes du devoir avant tout, nous fonderons alors la République austère, la seule qui puisse et ait le droit d'exister.

Avant de sévir, je rappelle mes concitoyens à eux-mêmes : plus d'aiguillettes, plus de clinquant, plus de ces galons qui coûtent si cher à notre responsabilité.

A l'avenir, tout officier qui ne justifiera pas du droit de porter les insignes de son grade, ou qui ajoutera à l'uniforme réglementaire de la garde nationale des aiguillettes ou autres distinctions vaniteuses, sera passible de peines disciplinaires.

Je profite de cette circonstance pour rappeler chacun au sentiment de l'obéissance hiérarchique dans le service ; en obéissant à vos élus, vous obéissez à vous-mêmes.

Paris, le 7 avril 1871.

Les distinctions vaniteuses ne devaient pas cesser pour cela.

Signalons en passant un fait assez caractéristique. Le jeudi 6 avril, le 137^e bataillon, appartenant au XI^e arrondissement, s'était rendu au cimetière de Montmartre, où se trouvait la guillotine, avait brisé la hideuse machine aux applaudissements de la foule et en avait livré les débris aux flammes.

Le 7 avril, un arrêté de la commission municipale prescrivait la substitution du drapeau rouge au drapeau tricolore sur les monuments publics.

Vers cette époque eurent lieu plusieurs tentatives de conciliation, rapprochement entre Paris et Versailles, dont les hommes animés, sans doute, d'intentions louables et honnêtes, mais qui eurent le tort de présenter au gouvernement des programmes, des constitutions politiques plutôt que des propositions pratiques.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

Un autre décret du 6 avril supprimait le grade de général et nommait le Polonais Dombrowski, chef de la 12^e légion, au commandement de la place de Paris en remplacement de Bergeret, une mortelle erreur. Ce décret allait rendre lettre morte, car, peu de jours après, le délégué à la guerre Cluseret faisait publier dans l'Officiel un arrêté qui fixait la solde des généraux de division à 250 francs, payables par douzième.

en avant par cette rébellion, on en trouve plusieurs.

Elle n'a que trop su payer de mots la crédule population de nos municipalités.

Elle a inscrit sur son drapeau rouge :

10 La demande de la révision de la loi sur les échéances ;

20 La demande d'une loi sur les loyers ;

30 La demande de franchises municipales pour Paris ;

40 La crainte d'une restauration monarchique.

Il est à regrettable que le but réel de l'insurrection, la guerre civile était bien inutile pour atteindre l'Assemblée nationale avait accordé le premier point, promis le second, discuté d'urgence une loi sur les loyers, et enfin démissionnaire président du conseil s'est exprimé sur le respect de la forme républicaine en termes qui ne laissent aucun doute.

Et admettant même que les solutions agréées par l'Assemblée eussent paru insuffisantes à quelques-uns, nous vivions sous un régime de liberté qui donne à chacun tous les moyens possibles de concourir pacifiquement à ses concitoyens à sa propre opinion.

Mais, pour voir sous leur vrai jour les hommes de la Commune, pour savoir exactement ce qu'ils veulent, il faut regarder moins à ce qu'ils disent qu'à ce qu'ils font.

Suppression absolue de la liberté d'aller et de venir et de toutes les libertés individuelles, espionnage et délation en permanence, confiscation et vol avec effraction des caisses publiques, arrestation et condamnation des honnêtes gens, élargissement des condamnés, appel aux armes des repris de justice, visites domiciliaires, réquisitions forcées, pillage et des maisons de banque, spoliation à main armée, enrôlement des citoyens pour la guerre civile, prise d'otages, réhabilitation de l'assassinat, exercice systématique du brigandage sous toutes ses formes, vols les bienfaits qu'assure à la ville de Paris une insurrection qui ne trouve pas assez libérales les lois votées par l'Assemblée !

C'est à se demander comment il n'y a entre ses revendications et ses intentions, entre son langage et ses actes, aucun rapport ; entre elle et ce qu'on appelle à proprement parler, un parti politique, aucune similitude.

Le mouvement qui a éclaté dans Paris ne porte dans son sein aucune idée. Il est né d'une haine stérile contre l'ordre social. C'est la fureur de détruire tout détruire, c'est un certain fonds d'esprit sauvage, un certain besoin de vivre sans frein et sans loi qui reparaît en pleine civilisation.

Certains hommes trouvent que la France est trop forte, trop policée pour eux. Cette grande organisation nationale les gêne ; elle leur soumet à une existence trop régulière. Il leur faudrait les guerres privées du moyen âge, avec la vie aventureuse, les alambis, les coups de main et le droit du plus fort.

Voilà pourquoi, au lendemain de l'invasion allemande, ils proposent à la France de se défendre de ses propres mains.

Is se révoltent de vivre en société civilisée, et ce qu'ils veulent, sous le nom de Commune, c'est, pour l'appeler de son vrai nom, le rétablissement de la liberté.

Si nous ne nous sentons pas tendres, nous dirons même aucune sympathie pour les membres de la Commune en général ; mais nous trouvons que ce langage passionné, ces exagérations évidentes qui pronvent qu'à Versailles on était dans l'ignorance la plus complète du véritable état des esprits dans Paris, n'étaient guère de nature à opérer un rapprochement et favorisaient bien plutôt les projets des exaltés de la Commune. Les hommes de bon sens et de sang-froid que n'aveuglait point la passion politique, et il y en avait un grand nombre, même dans les rangs de la garde nationale, gémissaient de ce langage qui creusait un abîme de plus en plus profond entre les deux partis. Quant aux affirmations concernant l'Assemblée, le gouvernement aut tout à fait à comprendre qu'elle n'inspirait à tous les républicains qu'une défiance invincible et toute justifiée ; on la bien vu depuis. La représentation comme animée de bonnes intentions à l'égard de la population parisienne était un trop grossier démenti donné à l'évidence. Le résultat fut la mise à exécution du décret sur les otages, et, du 3 au 16 avril, de nombreux têtes de Français.

Notre armée, tranquille et confiante, attendait le moment décisif avec une parfaite assurance, et, si le gouvernement n'eût pas saigné à vif les démissions, elle n'aurait pas été fatiguée et d'épuisement.

Bien des intermédiaires sont venus à Versailles pour porter des paroles, non pas au nom de la Commune (sachant qu'à ce titre ils n'auraient pas été reçus), mais au nom de républicains sincères, qui demandaient des républicains sincères, qui demandaient le maintien de la République et qui voudraient voir appliquer des traitements de paix à nos insurgés vaincus. La réponse est invariable : « Personne ne menace la

République, si ce n'est l'insurrection elle-même. »

Le chef du pouvoir exécutif persévérait loyalement dans les déclarations qu'il a faites à plusieurs reprises. La Commune, en tant que parti de ses otages ecclésiastiques, fit proposer alors à Versailles un échange entre M. Dufaure et Blaquie, retenu prisonnier par le gouvernement. Le gouvernement refusa obstinément, et, par ce refus, on peut dire qu'il assumait une part de responsabilité dans le meurtre de l'archevêque de Paris. Il n'ignorait pas que la Commune était fermement résolue à ne reculer devant aucune extrémité.

Mais, pour les villes comme pour les citoyens, il n'y aura qu'une loi, une seule, et tous, il n'y aura qu'un droit, celui de la justice. Tentative de sécession essayée par une partie quelconque du territoire sera énergiquement réprimée en France, ainsi qu'elle l'a été en Amérique.

Telle a été la réponse sans cesse répétée, non pas aux représentants de la Commune, que le gouvernement ne saurait admettre aucun mandat de prisonnier pour personne. Toutefois, il n'y a eu aucune tentative de sécession, et le territoire a été maintenu en France, ainsi qu'elle l'a été en Amérique.

Le 11 avril, le Journal officiel de Paris publiait un décret de la Commune instituant dans chaque légion un conseil de guerre, composé de sept membres : un officier supérieur, président ; deux officiers, deux sous-officiers et deux gardes ; un décret du 12 avril réglait ainsi la solde de la garde nationale :

Général en chef, 16 fr. 65 par jour, 500 fr. par mois ;

Général en second, 15 fr. par jour, 450 fr. par mois ;

Colonel, 12 fr. par jour, 360 fr. par mois ;

Commandant, 10 fr. par jour, 300 fr. par mois ;

Capitaine, chirurgien-major, adjudant-major, 8 fr. 50 par jour, 25 fr. par mois ;

Lieutenant, aide-major, 5 fr. 50 par jour, 165 fr. par mois ;

Sous-lieutenant, 5 fr. par jour, 150 fr. par mois.

Telle était la solde des officiers de la garde nationale appelés à un service actif en dehors de l'enceinte fortifiée. Dans l'intérieur de Paris, tant que durait la situation actuelle, la solde devait être de 2 fr. 50 par jour pour les sous-lieutenants, lieutenants, capitaines ; de 5 fr. pour les commandants et adjudants-majors.

Un autre décret du 13 avril réglait l'organisation et la solde du corps médical attaché aux ambulances de la garde nationale :

Le 12 avril, la Commune prenait la décision suivante, à laquelle le pauvre Courbet resta bien étranger :

« Considérant que la colonne impériale de la place Vendôme est un monument de barbarie, un symbole de force brutale et de fausse gloire, une affirmation du militarisme, une négation du droit international, une insulte permanente des vainqueurs aux vaincus, un attentat perpétuel à l'un des trois grands principes de la République française, la fraternité,

Article unique. La colonne de la place Vendôme sera démolie.

Nous ne nous sentons pas le moins du monde en contempn d'un acte de vandalisme au nom du droit international et de la fraternité, nous tenons leur lourd talon ferré sur la gorge, c'était tout simplement un acte de sentimentalisme socialiste inepte et grotesque.

Cette commission d'enquête devra adresser son rapport à la commission communale du travail et de l'échange, qui sera tenue de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale expropriation ; nous voyons que le procès-verbal de l'assemblée, qui sera tenu de présenter à la Commune, dans le plus bref délai, le projet de décret donnant satisfaction aux intérêts de la Commune et des travailleurs.

Mettons à part, si l'on veut, le caractère de revolvante injustice que renfermait cette brutale